



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service économie des territoires
Agriculture et Forêts
Mission Gestion de l'Espace Rural

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet « Agrinergie ® » sur la commune de FAUX porté par Akuo Western Europ and Overseas (AWEO)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-21 ;

Vu l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société **AWEO** reçu le 11/07/2022 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en Agrinergie® en zone non constructible de la carte communale de la commune de Faux sur une partie des terres agricoles acquises par la MAIF représentant une surface clôturée de 34,8 ha. On obtiendra avec la technologie trackers, une surface de 6,93 ha de panneaux mis à plat. La production annuelle est estimée entre 22,8 à 30,47 GWh. Deux jeunes exploitants partenaires du projet se sont installés et ont commencé la conversion en agriculture biologique en céréales.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, la collecte commercialisation et la 1^{re} transformation. L'addition de la valeur ajoutée de chaque maillon de la filière a permis d'évaluer l'économie générée par la production sur le site avant projet à 60 169 €/an sur une surface de 34,8 ha.
- Les deux mesures d'évitement proposées sont la conservation de la fonctionnalité de l'espace et des circulations agricoles et le choix d'implantation sur les terres agricoles de moins bonne qualité du foncier acquis par la MAIF.
- La mesure de réduction proposée est l'adaptation des équipements photovoltaïques pour l'amélioration des conditions agronomiques de l'exploitation A sur 24,1 ha et de l'exploitation B sur 10,7 ha.

- L'étude caractérise les principaux effets négatifs du projet au travers de l'imperméabilisation et artificialisation du sol sur 2,85 ha et la baisse de rendement due à la baisse de luminosité.
- L'économie générée par la production sur le site après projet, calculé selon la même méthode décrite précédemment, est évaluée à 60 516 €/an sur une surface de 31,95 ha.

Ainsi l'étude considère que l'économie agricole potentiellement générée après les mesures « Éviter et Réduire » est légèrement supérieure à l'économie agricole avant projet grâce à la diversification dans la rotation et l'apport de l'irrigation aux cultures à plus forte valeur ajoutée (AB) et que par conséquent des mesures de compensation collective agricole ne seront pas nécessaires.

Toutefois si après évaluation de l'économie agricole, les mesures de réduction s'avèrent insuffisantes et n'ont pas les retombées attendues, un montant maximum de compensation est calculée à 75 400 €

- Le projet prévoit également quelques mesures d'accompagnement pour l'économie agricole locale avec des volets agricoles périphériques

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 août 2022 qui ;

- Considère qu'il n'existe pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ; perte uniquement de 2,85 ha de céréales compensée selon les mêmes orientations technico-économiques des exploitations (OTEX), par la conduite en agriculture biologique et la gestion de l'irrigation. Sous réserve que toutes les mesures de réductions décrites dans le projet soient mises en place.

- Considère qu'en cas d'atteinte des objectifs, des mesures de compensation collective ne seront pas nécessaires ; néanmoins les mesures d'accompagnement pour l'économie locale décrites dans le projet seront à mettre en œuvre pour consolider l'économie du territoire. En cas de non atteinte des objectifs, la méthode de calcul de la compensation de l'étude est validée par la CDPENAF (75 400 €).

- Considère qu'en cas de non atteinte des objectifs, le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole pour atteindre la somme de 75 400 €. Aussi la mise en place d'un comité de pilotage local de suivi est demandé avec un retour annuel à la CDPENAF

Au regard de ces éléments, j'émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole du projet d'Agrienergie® de AWEO.

Le Préfet

Pour le Préfet par déléguation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD